

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et mandats doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Travers de Beauvert.)

Audience du 15 octobre 1836.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'article 9 de la loi du 19 avril 1831 est applicable à toute espèce de preneur de biens ruraux.

Tout fermier est présumé exploiter par lui-même les biens qu'il afferme.

Tout propriétaire est présumé utiliser sa maison pour lui-même, et peut faire entrer dans son cens l'impôt des portes et fenêtres jusqu'à ce qu'il soit établi contre lui qu'il a loué sa maison à un tiers.

M^e Vayssié expose ainsi les faits de la cause :

« La vérité du gouvernement représentatif est dans la loi des élections, et surtout dans la manière dont cette loi est mise en pratique.

« Que les droits électoraux reconnus par la constitution soient respectés, que les fraudes soient bannies de la confection des listes, que les collèges votent librement, que le pouvoir accepte l'élu de la nation sans entraver, par ses intrigues secrètes, la manifestation franche du vœu public, alors les passions politiques se calment, le peuple, confiant, attend sa prospérité et ses progrès du zèle éclairé des mandataires qu'il s'est choisis.

« Qu'au contraire, la loi électorale soit faussée, qu'une administration coupable substitue son caprice aux conditions de la loi, qu'elle rejette arbitrairement les légitimes réclamations des citoyens, dans ce cas l'irritation s'empare des esprits, la représentation nationale n'est plus qu'un mensonge hypocrite; il y a bientôt péril pour la chose publique.

« C'est donc un débat grave que celui qui a pour objet une infraction à la loi électorale.

Après cet exorde, l'avocat expose que M. Dutard, maire de la commune de Chuelles, arrondissement de Montargis, fait valoir par lui-même ses propres biens et en même temps d'autres biens qu'ils a affermés par un bail authentique d'une durée de neuf ans;

Que le 21 septembre dernier il a adressé à M. le préfet du Loiret une demande en inscription sur la liste électorale et du jury, à laquelle il a joint :

1° Un certificat constatant que le chiffre des impositions foncières, qu'il paie comme propriétaire, s'élève à 191 fr. 67 c.;

2° Une expédition du bail à ferme contenant la désignation des biens affermés;

3° Un certificat de l'adjoint de la commune de Chuelles, établissant que M. Druart exploite par lui-même les biens par lui affermés, et que le tiers des impositions afférentes sur ces biens et qui doit lui revenir aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, est de 50 fr. 81 cent., laquelle somme, réunie à celle de 191 fr. 67 c., donne un total de 242 fr. 48 cent.

M. Dutard ne doutait pas que son inscription n'eût eu lieu sans difficulté, et qu'il ne dût concourir à l'élection qui va être effectuée à Montargis, lorsque le 8 octobre courant on lui signifie un arrêté rendu par M. le préfet en conseil de préfecture, le 4 du même mois, portant que sa demande en inscription sur la liste électorale est rejetée.

On donna pour principal, on peut même dire pour seul motif de cet arrêté, que le sieur Dutard n'était qu'un simple locataire et non un fermier dans l'esprit de la loi, car il n'exploitait pas un corps de ferme proprement dit, mais simplement quelques propriétés isolées, consistant pour les trois quarts en bois.

L'avocat soutient que cette argumentation est contraire au texte de la loi, qui ne parle pas de celui qui exploite un corps de ferme, mais bien de celui qui exploite des propriétés rurales, expressions générales qui embrassent toute espèce d'héritage qui sont l'objet de la culture et d'une exploitation;

Qu'elle est également contraire à son esprit, qui n'a pu être de faire des catégories dans la classe des fermiers pour accorder aux uns des droits qu'on refuserait aux autres; que la garantie de la société est, dans tous les cas, dans la disposition qui ne permet au fermier de compter pour la formation de son cens que le tiers des impositions afférentes sur les biens qu'il tient en ferme.

M^e Vayssié termine en ces termes, après avoir réfuté tous les autres considérans de l'arrêté préfectoral :

« C'en est assez pour ma cause, du moins en ce moment. Quand M. l'avocat-général aura pris ses conclusions je demanderai à la Cour la permission de lui répondre, si cela devient nécessaire.

« Je n'ai plus que quelques réflexions à soumettre à la Cour avant de me rasseoir.

« Le moment est mal choisi, selon nous, de s'attaquer aux bases du régime représentatif, lorsque beaucoup de graves esprits se préoccupent vivement des tendances du pouvoir vers un passé dont la France avait espéré d'être séparée sans retour; serait-ce la tranquillité profonde dont jouit le pays, ce sommeil de l'opinion publique, qui pousserait une administration aveugle dans cette carrière semée d'écueils?

« Ce serait bien mal juger ce calme, qui à beaucoup d'égards n'est qu'apparent. Plus que jamais la France tient aux libertés qu'elle a conquises au prix de tant de sacrifices. Pour nous surtout, hommes de la jeune France, venus à la vie politique depuis 1830, nous déclarons hautement que nous avons pris au sérieux ces mémorables paroles, qui furent un drapeau de ralliement dans un temps d'ébranlement social: La Charte désormais sera une écriture.

« Si donc il nous fallait recommencer la guerre électorale, qui a été si vive en 1828 et 1829, qu'on sache bien que le barreau est

à son poste, que la magistrature ne désertera pas non plus le sien, et que l'union de ces deux corps formera un boulevard inexpugnable derrière lequel les lois constitutionnelles sont à l'abri de toute atteinte. »

Après cette plaidoirie, M. Phalary, avocat-général, développe des conclusions favorables en tous points à la réclamation de M. Dutard.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt qui suit :

« Attendu que bien que le bail sur lequel le sieur Dutard fonde son droit ne se trouve pas aux pièces, ce qui en rend l'appréciation difficile, cependant la mention qui en est faite dans l'arrêté de la préfecture énonce que ce bail a été consenti pour neuf années consécutives; qu'il est relatif à des biens ruraux;

« Que de plus la déclaration du preneur qu'il les exploite lui-même n'est démentie par aucun document fourni par l'administration;

« D'où il suit que sous ce rapport Dutard se trouve dans les conditions exigées par l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, pour que le tiers des impôts payés pour les biens par lui affermés, lui soit compté dans le cens électoral;

« Quant aux impôts fonciers que Dutard paie directement :

« Attendu que l'administration ne prouve aucunement que la maison de Châreaurenard ait été louée à un tiers, et qu'ainsi elle ne justifie pas que le chiffre des impôts payés par Dutard soit dans le cas d'être abaissé;

« Attendu que la somme des impositions valablement payées soit directement soit indirectement par Dutard, s'élève à plus de 200 fr., cens exigé pour être porté sur la liste électorale;

« Sans avoir égard à l'arrêté du conseil de préfecture du 4 octobre présent mois, la Cour ordonne que Dutard sera inscrit sur la liste électorale et du jury pour l'année 1836. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 20 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre, rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre, rue Dauphine. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 au 11 août; 30 septembre et 17 octobre.)

L'audience s'ouvre à une heure.

M^e Roussel, avocat de la régie des contributions indirectes, s'exprime ainsi : « La régie était partie civile en première instance. Elle a obtenu 3,000 francs de dommages-intérêts contre chacun des cinq prévenus condamnés pour fabrication clandestine de poudre. Aucun appel n'a été notifié par les prévenus; cependant le ministère public nous a assigné, je demande si les prévenus entendent interjeter appel du jugement. »

M^e Ploque : La régie, partie civile, ne nous ayant pas fait signifier le jugement, nous sommes encore à son égard dans le délai de huitaine, à partir de la notification du jugement.

M. Godon, substitut du procureur-général : Nous avons fait notifier l'appel des prévenus à la partie civile, parce qu'il nous a paru difficile de scinder le fond du procès. Au surplus, nous nous en rapportons, sur ce point, à la prudence de la Cour.

M. le président, à l'avocat de la régie : Prenez-vous des conclusions?

M^e Roussel : Je n'ai pas de conclusions à prendre : je ne demande rien à la Cour, je demande aux prévenus s'ils veulent interjeter appel en ce qui concerne les dommages et intérêts adjugés à la régie.

M^e Ploque : Nous déclarons que quant à présent nous n'avons pas d'appel à interjeter contre la régie.

La Cour délibère; M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu qu'il n'y a pas de conclusions prises, ni de la part de l'administration ni de la part des prévenus, dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

M. Genin : M. le président m'a interrogé hier sur les cartouches fabriquées par moi rue de l'Oursine. J'ai omis de rappeler ce qui a été prouvé par les débats de première instance, que la poudre de ces cartouches n'avait aucun rapport avec celle qui a été fabriquée rue de l'Oursine. J'ai dit aussi aux premiers juges toute la vérité sur ces mêmes cartouches. J'envoyais ces cartouches en Espagne, pour servir la cause des Constitutionnels. On a trouvé étrange que des cartouches fussent ainsi adressées toutes confectionnées aux Espagnols; le fait est cependant vrai. Je ne prétends pas que ce fût une bonne spéculation, je crois même qu'il n'y avait que de très légers bénéfices. C'est une raison de plus pour moi de protester contre la jonction des deux causes. On cherche à faire peser sur moi une responsabilité plus grande, en mêlant mon affaire à celle de l'association.

M. le président : On a aussi trouvé chez vous des pétards, les voici; qu'en voulez-vous faire?

M. Genin : Je vous demande ce qu'on peut faire de pétards...

M. le président : Vous n'avez pas de questions à m'adresser.

M. Genin : On les destinait à des fêtes, à des réjouissances.

M. le président : Il y a une balle dans un de ces pétards.

M. Genin : C'est apparemment un essai qu'on a voulu faire. J'en ignore l'objet.

M. le président : Prévenu Blanqui, c'est à vous à prendre le premier la parole.

M. Blanqui : Je prends devant la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il paraîtrait résulter des expertises faites par la dame Achard en présence du juge d'instruction que la blouse grise et le tablier trouvés rue de l'Oursine appartenaient à M^{me} Blanqui; que ces expertises sont détruites par une autre qui a été faite sur sa personne, ainsi que

par les déclarations de la dame Achard aux débats de première instance; qu'il pourrait cependant rester quelques doutes qui ne peuvent être éclaircis qu'en présence de la dame Blanqui;

« Attendu que si la loi défend tout témoignage d'un femme, à décharge ou à charge contre son mari, parce qu'on pourrait, dans le premier cas, le regarder comme partial, et, dans le second, comme immoral, la comparution en justice de la femme, pour une expertise, ne saurait être interdite que par des motifs de haute convenance;

« Attendu que ces motifs de convenance ne peuvent être invoqués que par le mari, et en sa faveur, et jamais à son préjudice;

« Attendu qu'il serait préjudiciable au soussigné que l'expertise n'eût pas lieu;

« Plaise à la Cour ordonner la comparution, audience tenante, de la dame Blanqui, pour la blouse et le tablier dont il s'agit être essayés sur elle par la dame Achard, ou tout autre expert qui sera commis par la Cour. »

M. Blanqui développe ses conclusions et demande qu'elles soient adoptées, ou que le ministère public renonce à ce chef de prévention.

M. l'avocat-général pense qu'une nouvelle expertise est inutile en présence des procès-verbaux qui ont été déjà faits dans l'instruction.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, rend son arrêt en ces termes :

« Considérant que par procès-verbal du 7 avril une première opération a constaté l'état des vêtements que la poursuite présentait comme ayant été antérieurement portés par la dame Blanqui; que l'on a ensuite examiné une robe à l'usage habituel de la dame Blanqui, et que le rapprochement de ces vêtements a été fait lors de l'expertise du 9 avril avec la blouse et le tablier dont il s'agit;

« Que sur les instances du prévenu Blanqui, cette blouse et ce tablier ont été essayés par la dame Blanqui, et qu'enfin le résultat de cette opération a été constaté par le procès-verbal du 13 mai dernier;

« Considérant que les actes qui complétaient l'instruction sur ce point appartiennent, dans leur moralité, au prévenu comme au ministère public, et seront appréciés par la Cour d'après la discussion et les débats;

« Considérant que la demande incidente d'Auguste Blanqui, tendant à ce que la dame son épouse soit appelée à comparaître séance tenante pour faire un nouvel essai des vêtements saisis rue de l'Oursine, indépendamment de l'inconvenance de ce mode d'instruction, ne paraît pas dans l'état devoir procurer des éclaircissemens nouveaux et plus positifs;

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur la demande incidente. »

M. Blanqui : Je remercie la Cour; je considère cet arrêt comme un acquiescement par anticipation. Je ne crois pas qu'une condamnation puisse intervenir sur ce chef du procès.

M. le président : Vous pouvez développer le surplus de votre défense.

M. Blanqui : Les avocats de mes co-prévenus vont porter la parole; je me réserve de répliquer après les conclusions de M. l'avocat-général.

M^e Ploque présente la défense de MM. Barbès et Lyon appelans, et de M. Fayard, intimé sur l'appel du ministère public.

MM^{es} Bertin, Barbier, Virmaître, Landrin, etc., sont les défenseurs des autres prévenus.

Les plaidoiries des avocats seront achevées dans l'audience de demain, qui commencera à dix heures. M. Godon, organe du ministère public, fera ensuite son réquisitoire, lequel sera suivi des répliques. On pense que l'arrêt sera prononcé samedi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE ROCHECHOUART.

(Haute-Vienne).

Correspondance particulière.

PRÉSIDENT DE M. DUPUY. — Audiences des 16 et 20 septembre.

Magie. — Sortilèges. — Les époux ensorcelés. — La jument enchantée. — Le couteau magique. — Le messager du diable.

Une affluence considérable garnit dès le matin le abord du Tribunal; et à peine les portes sont-elles ouvertes que la foule se précipite dans l'enceinte avec un vif mouvement d'impatience et de curiosité.

L'affaire promet en effet un spectacle piquant. Il s'agit d'une prévention d'escroquerie dirigée contre les sorciers de Saint-Junien. Ce sont les nommés Jallais, Chancheix, Charmand, Gouthet, Pijoulet et Gouneu.

Au moment où les prévenus sont introduits, tous les regards se portent avidement sur eux. Leur physionomie et leur attitude sont loin de justifier la réputation dont ils ont pu jouir auprès des habitants de Saint-Junien, et leurs figures offrent tous les caractères auxquels, d'après les principes de Lavater et de Gall, on reconnaît l'empreinte du crétinisme le plus complet.

M. Lezeaud, procureur du Roi, expose les faits de la prévention, et il est ensuite procédé à l'audition des témoins qui sont au nombre de 36. Nous nous contenterons de rapporter quelques-unes des principales dépositions.

Le premier témoin est un sieur Courant, négociant de Saint-Junien. Il déclare que, depuis quinze ans, il connaît Chancheix de la Tour, l'un des prévenus.

« Chancheix, dit-il, se livre à la magie. Il possède l'art de donner du mal et de l'enlever. Les animaux, aussi bien que les hommes, sont soumis à ce magicien. Ainsi, un de mes commis, s'étant marié, ne pouvait vivre avec sa femme, ou plutôt c'était la femme qui ne pouvait vivre avec lui. C'était toujours des querelles et des disputes. Le mari fut alors bien sûr qu'il y avait du sortilège dans l'indifférence de sa femme. Je vais donc trouver Chancheix : nous nous rendons ensemble dans une auberge. Chancheix fit d'abord quelques difficultés; mais enfin il consentit à nous aider de ses conseils. Il ordonna donc au beau-frère de la jeune mariée de se rendre auprès de sa belle-sœur, de chercher dans le traversin de son lit, lui assurant qu'il y trouverait un morceau de fer de la lon-

gueur de deux pouces et plusieurs paquets renfermant différentes graines : le tout fut exécuté ponctuellement et la prédiction de Chancheix se trouva exacte. Le magicien ordonna alors de faire rougir le fer, de le plonger dans une carafe d'eau, et d'en faire boire à la jeune femme, ce qui lui occasiona des convulsions. Voyant que Chancheix n'y pouvait rien et que le ménage n'en allait pas mieux, j'ai été consulter une sorcière plus puissante encore, la vieille du Loumaillou ; et bientôt la femme de mon commis fut désensorcelée. Depuis ils sont parfaitement heureux.

» Quelque temps après, je fus atteint moi-même d'une maladie : j'eus recours à Chancheix. Chancheix me dit alors qu'il était sûr de me guérir, qu'il pouvait, au moyen de son art, faire tout ce qu'il voulait. Malgré tout ça, il ne m'a pas guéri. Alors je m'adressai, suivant le conseil de mes amis et de mes voisins, à la vieille du Loumaillou, qui fut aussi heureuse pour moi que pour la femme de mon commis.

» J'en sais encore d'autres sur Chancheix : j'avais une excellente jument. En revenant un jour de chez Chancheix, je remarquai sur la bride des soies de cochon ; et comme si elle avait été ventriloque, ma jument faisait grogner dans son ventre une bande de petits cochons ; depuis ce temps-là ça a été fini de la pauvre bête. C'est pas encore tout : un autre jour, Chancheix prend mon couteau et me donne le sien, qui bien sûr était ensorcelé, car à partir de ce moment, je ne pouvais voir un couteau sans avoir le désir de le plonger dans mon cœur.

» Pour mieux faire comprendre toute la force de cette impression magique, le témoin ajoute la pantomime à la parole : il fait semblant de placer un couteau sur la table des huissiers, s'en éloigne, tourne le dos et se met à marcher à reculons vers le couteau, comme s'il eût été porté par une force irrésistible, fait mine de se saisir du couteau, en disant : « C'est ainsi, Messieurs, que la magie me faisait faire, malgré moi, quand en voyant un couteau je voulais fuir, dans la crainte de ne pas pouvoir maîtriser mon mauvais dessein aussitôt que je l'aurais eu. Et ce mal me dura jusqu'au moment où Chancheix, cédant aux instances de mes amis, me guérit en appliquant sa main sur ma bouche ; mais aussi, comme s'il avait laissé quelque chose du diable sur mes lèvres, pendant quel temps je ne pouvais pas prier Dieu et je prononçais des imprécations malgré moi. »

Cette déposition, faite avec le plus grand sang-froid, excite dans l'auditoire de fréquents mouvemens d'hilarité.

François Menut, cultivateur du Mas, commune de St-Junien : Au mois de janvier 1835, mon fils tomba malade. Les médecins n'y connaissent goutte. Alors je me dis : C'est un mal et un sort qu'on a jeté à mon garçon. Là-dessus on vient à parler de Chancheix, et Ricangagne, mon parent, va le chercher. Ils se mettent en route, et comme c'était la nuit, Chancheix dit à Ricangagne qu'il allait faire sortir de terre quatre soldats avec chacun un flambeau pour les accompagner ; mais comme ça aurait fait trop peur à Ricangagne, Chancheix n'en a rien fait. Chemin faisant, Chancheix dit que c'étaient Gonnet et le Gouthet qui avaient donné le mal à mon garçon. Enfin, lorsqu'il est arrivé, il coupe des cheveux à mon garçon, et puis ses ongles, et ayant mêlé ça avec de la cire, il fait brûler le tout pour chasser la bête qu'était dans mon garçon. Après ça, Chancheix s'est mis à boire toute la nuit ; on lui a donné cent sous et il s'en est allé.

» Quelques jours après, il revient à la maison ; notre garçon ne s'était pas levé depuis long-temps. Chancheix le change de chemise, en ayant bien soin de la mettre à l'envers ; il place le traversin aux pieds et se couche à côté de mon garçon pour tromper la mort. Le lendemain, il le fait lever, le fait mettre à table et le fait boire ; ça a été mieux, mais pas long-temps. A sa troisième visite, il frotte la tête de mon enfant avec de la graisse, puis il me dit comme ça : « Père Menut, faut tuer un agneau. » C'est bon, je tue l'agneau. Alors Chancheix lui arrache le cœur et le fait brûler, et puis il applique la peau sur sa poitrine et la fait jeter dans un vivier. Malgré tout ça, mon pauvre garçon est mort au bout de six semaines. (Et le pauvre père essuie une larme.)

» J'oubliais de vous dire, reprend-il, que mon fils avait été visité aussi par un autre fameux sorcier des environs de St-Junien ; c'est le nommé Sijoulet : « Tu es bien malheureux, me dit-il, que j'aie prononcé quatre paroles qui ont porté. Si j'avais su que tu étais le parent de Ricangagne, je ne les aurais pas dites ; mais il ne faut que quatre paroles pour donner le mal, il n'en faut que quatre pour l'ôter. Je te guérirai. » Et il l'a guéri comme l'autre. (Et le pauvre père essuie encore une larme.)

Jean Nougier, maître d'hôtel à St-Junien : J'avais un enfant de 12 ans ; il tomba malade il y a environ 19 mois. J'appelai pour le soigner les médecins les plus fameux de la ville de Saint-Junien ; leurs secours furent inutiles. Chancheix vint offrir les siens ; je les refusai. Mon malheureux enfant vint à décéder, et dans la nuit même de sa mort, j'entendis Chancheix, tout près de ma maison, me crier : *Coucou, tu le paies à présent.*

» Le fait est que l'on a trouvé dans la coëte du lit de mon fils toute espèce d'herbes, un papier plié en forme de cocarde, sur lequel était mon nom *Nougier* et l'ordre de faire préparer un dîner composé « d'un gigot de mouton de quatre livres, d'un pain de quatre livres et de quatre bouteilles de vin, pour régaler Philippe Laschépas. »

Pierre Vévaud, marchand à St-Junien : Il y a environ deux ans que je suis marié avec Elisabeth Durousseau. Le jour même de notre mariage, il m'arriva une drôle de chose, tout de même ; c'était comme un sort qu'on m'aurait jeté pour me vexer le jour de la noce ; enfin, ça me dura trois mois. Alors, j'ai donc été trouver Chancheix, qui, après m'avoir parlé de ma position comme d'une chose qui lui était connue, me promit de venir souper avec ma femme et moi. Il se fit placer pour la nuit dans une chambre voisine de la nôtre ; il mit une motte de terre sur des braves dans la cheminée, et nous dit de ne point regarder. Nous fumes tout ébahis en voyant cette motte jeter de la lumière, ce qui ne peut avoir été produit que par la puissance de Satan, car tout le monde sait qu'une motte n'a jamais fait de flamme. Ce qui finit de nous le faire croire, c'est que Chancheix, le lendemain, alluma sa chandelle en la présentant à la motte, et le feu disparut subitement.

» Huit jours après, il revint, nous fit chercher dans le chevet de notre lit une multitude d'objets extraordinaires, comme des herbes magiques, qu'il n'avait pu y être placés que par le diable. Une autre fois il a fait bouillir des clous dans un marmite pendant toute la nuit... et pendant que ça bouillait, il buvait avec moi.

M. Lagrange, propriétaire à St-Junien, s'avance à son tour pour déposer.

« J'étais malade, dit-il, ainsi que ma femme, et comme rien ne nous guérissait, Jallais fut conduit chez moi par mon oncle le pharmacien. A la première visite que Jallais fit à M^{me} Lagrange, il la trouva dans un bain d'où il la fit sortir promptement et me conduisit à l'église. Il se livra à différentes pratiques superstitieuses et bizarres, qui m'eussent paru une profanation de la part de tout autre.

» A sa seconde visite il fit bouillir treize louis, treize pièces

de cinq francs et un cœur de mouton dans un pot neuf en terre, rempli d'eau bénite : il fit voir le diable à M^{me} Lagrange et fit promener la nuit devant ma porte une légion de diabolins, qui faisaient autant de bruit qu'en eussent fait plusieurs rouliers. A un coup plus fort que les autres, Jallais reconnut le maître diable ; je me sentis effrayé. « *Buvons un coup, me dit aussitôt Jallais, et cela vous donnera du cœur, M. Lagrange.* » Le verre de vin et la disparition des diables me mirent en effet un peu plus tranquille ; alors Jallais monta dire un mot en particulier à M^{me} Lagrange, puis il m'appela, et ma femme, sur l'ordre de Jallais, m'embrassa affectueusement.

» A sa troisième visite Jallais me proposa de faire un voyage à Limoges pour y chercher seize louis, car, me disait-il, il a fallu quinze louis pour donner la maladie, il en faut seize pour l'ôter. (J'aurais bien aimé autant que le diable entretenu par Jallais eût voulu s'accommoder de toute autre pièce de monnaie) ; je me décidai cependant à aller chercher des louis à Limoges, ce qui me procura le plaisir de satisfaire Jallais, en lui montrant l'hippodrome et la course des chevaux.

» Dès que nous eûmes les louis en notre pouvoir, Jallais m'amena à son domicile et me conduisit la nuit suivante entre quatre chemins, pour m'y rendre témoin de son entrevue avec le diable. Au milieu des quatre chemins Jallais fit un cercle magique, dans lequel il m'ordonna de me mettre à genoux. J'étais dans cette attitude, lorsqu'il fut pendre à une haie, la bourse qui contenait les seize louis et que le démon vint chercher sous la forme de fusée de boue de feu, puis se retira sur l'ordre de Jallais, *en fumée et sans puanteur* ; mais avant sa retraite il avait mis dans la bourse, à la place des louis, un papier sur lequel étaient écrits en caractères de sang, quelques mots diaboliques illisibles.

» Le lendemain, à la même heure et au même lieu, nous répétâmes la même opération, avec cette différence que comme nous n'avions qu'un port de lettre à payer au messager du diable au lieu de seize louis, nous ne mîmes dans la bourse que quinze francs, prix qu'il en coûte pour faire venir une lettre de chez le diable chez nous. A minuit juste, le courrier passa en fusées, prit les quinze francs, et laissa en réponse une lettre rouge qui contenait cette unique phrase : *Femme Lagrange exempte de tout mal donné à partir du 20 mai 1836.*

» Un peu plus tard Jallais étant venu me faire une quatrième visite, faisait beaucoup de signes cabalistiques, lorsqu'un de mes parents, M. Tranchant, vint voir ma femme ; alors mon beau-frère tremblant sur le sort de notre parent, fut lui dire : « Prenez garde, n'approchez pas tant, le sorcier est là, il pourrait vous donner du mal. » Mais il n'y avait pas de risque que Jallais nous en fit, il n'opérait alors que pour notre bien. Ensuite nous nous rendîmes ensemble à l'assemblée, dans un bourg du voisinage. M^{me} Lagrange et une de ses parentes étant sorties, j'eus quelque inquiétude sur leur compte, et Jallais, dont les regards ne connaissent aucune barrière à cause de son commerce avec le diable, me rassura et me prédit leur prochain retour, qui se réalisa. Voici tout ce que j'ai pu recueillir de la science magique de Jallais.

D'autres témoins viennent encore faire connaître divers faits imputés à chacun des prévenus.

M. Lezeaud, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de verve et d'entrainement, flétrit énergiquement la conduite des prévenus ; il démontre que les faits à eux imputés constituent le délit d'escroquerie, et il requiert contre eux une application sévère de l'art. 405 du Code pénal.

M^e Virolle, défenseur des prévenus Chancheix, Charmand, Gouthet, Pijoulet et Gonnet, prend ensuite la parole.

Dans un exorde spirituel, l'avocat s'étonne de l'étrange anachronisme que présente, au 19^e siècle, un procès pour sortilège. Il s'attache à démontrer que les prévenus, en employant certains moyens bizarres pour obtenir la guérison de quelques maladies, ont voulu seulement guérir par l'imagination un mal qui n'était que dans l'imagination.

« Ah ! sans doute, dit-il, quoique pourvus d'une intelligence assez grossière, ils avaient observé cependant les vices, les faiblesses de la nature humaine : ils savaient que plus d'un fameux docteur avait, par de semblables expédients, aidé l'efficacité de ses remèdes : de là ce proverbe trivial dans la Faculté, « Qu'il faut commencer par traiter le moral, » et ce ménagement de leur part, il faut même les en louer comme d'un bienfait, et on les en blâme comme d'un crime. Permettez-moi, Messieurs, de vous raconter deux petites anecdotes, elles reviennent à mon sujet, et expliquent merveilleusement la conduite de mes clients.

« Une femme de la campagne s'était frappé l'imagination (car combien compterons nous de siècles encore avant que les femmes soient exemptes de ces faiblesses), une femme donc de la campagne avait cru, en se désaltérant à la claire fontaine de sa prairie, avaler un crapaud. Elle croyait sans cesse l'entendre chanter ; tous ses voisins de rire et de se moquer d'elle. Ils croient, par leur dérision, par leurs railleries, lui rendre service et la guérir de cette chimère, son mal n'en était qu'aggravé. Un Chancheix son voisin, tout semblable au Chancheix que je défends aujourd'hui, pénétré comme lui de cette maxime de la Faculté : « Qu'il faut commencer par traiter le moral, » entre dans les vues de la malade ; il incline son oreille et paraît écouter attentivement, et, après toutes ces marques, toutes ces démonstrations d'une scrupuleuse attention, il feint d'entendre aussi, lui, les chants du crapaud. « Il faut qu'ils soient sourds, dit-il à la femme, s'ils ne l'entendent pas ; vous avez raison, vous avez eu le malheur d'avalé un crapaud ; mais dans votre malheur, vous êtes heureuse que je sois dans le monde ; je puis vous guérir. Laissez-moi sortir, aller dans les champs chercher ce qui m'est nécessaire, amasser mes simples, le fer et les cailloux dont j'ai besoin. » Il apporte de son côté un énorme crapaud, puis il ordonne avec pompe d'apporter une vaste panne remplie de lait ; il dit à la femme avec mystère : « Vous savez que les animaux venimeux aiment le laitage, inclinez-vous sur le vase et je vais faire mes opérations pour faire sortir l'animal. » Force lui fut bien de faire quelques contorsions pour fixer l'attention de la femme ; puis, au moment où elle paraît religieusement soumise à son opération, il jette furtivement (le ministère public aurait dit magiquement), le crapaud dans la panne ; puis frappant fortement la femme, il s'écrie : « Bravo ! tout est fini ; vous êtes guérie ; voyez le crapaud que vous avez vomé. Encore ils osaient dire que vous n'en n'avez pas avalé ! » Cette femme fut guérie ; jamais elle n'entendit plus chanter le crapaud dans son estomac ; puis le Chancheix fut porté en triomphe couronné de fleurs. Mais, ô instabilité de la fortune ! quel sort différent est destiné à notre Chancheix pour une conduite pareille ! à l'un des fleurs ; à l'autre on prépare des fers. Apprend Chancheix à ne plus te mêler des amours des époux. Car, Messieurs, dans ce cas, comme dans celui que je viens de citer, n'était-ce pas l'imagination qu'il fallait guérir ?

» L'autre fait a plus d'analogie encore avec l'affaire qui nous occupe en ce jour, il y est parlé de diable, et cependant personne ne se donna pour sorcier, pas plus que ne s'y donnent aujourd'hui nos pauvres prisonniers.

« Une femme se croyait possédée du démon. Un professeur de physique, fatigué des plaintes de cette femme, et des extravagances auxquelles elle se livrait pour se faire guérir, et des railleries dont elle était l'objet, l'envoie chercher. « Vous êtes possédée du démon ; vous savez que je suis le seul qui puisse les chasser ; vous en avez un grand nombre, et je vais vous en délivrer. » Alors notre physicien monte sa machine électrique, électrise cette femme, et à chaque étincelle qu'il tire d'elle, il s'écrie : « Voici un démon qui sort ; en voici deux. » Il en fit sortir toute une légion, la femme fut guérie et le sorcier béni. »

« Quel sort vous eût attendu, M. le professeur, s'il y eût eu des démons : que redoute mon Chancheix ! Combien vous eussiez payé cher et les trois douzaines d'œufs, et les quatre chapons que vous reçûtes en témoignage de reconnaissance ! car, pour des remèdes aussi simples, pour des valeurs aussi minimes, on retient mes malheureux clients sous les verroux. »

M^e Virolle prend un à un les faits nombreux à la charge des prévenus dont la défense lui est confiée, et, dans une discussion remarquable, il s'attache à prouver que toutes les circonstances exigées par l'article 405 ne se trouvent pas réunies pour caractériser l'escroquerie. Il établit encore que conformément à un arrêt de la Cour suprême, lorsque les moyens employés sont si grossiers ordinaires, il n'y a pas d'escroquerie.

Nous regrettons de ne pouvoir insérer le discours spirituel et piquant de M^e Chastelard qui présente ensuite la défense de Jallais.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal reprend l'audience qui avait duré depuis 9 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, et prononce un jugement par lequel il déclare constant le délit d'escroquerie et condamne Chancheix à deux ans d'emprisonnement, Charmand à 13 mois de la même peine, Goutet et Pijoulet à 15 jours de prison, Gonnet à 8 jours, et les condamne, en outre, solidairement aux cinq huitièmes des dépens ; Jallais, qui était en récidive, est condamné à cinq ans d'emprisonnement, dix ans de surveillance, cent fr. d'amende et aux trois-huitièmes des dépens.

M. le procureur du Roi a fait appel à *minimé* contre Chancheix et Jallais qui, eux-mêmes, ont fait appel du même jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 49^e régiment de ligne.)

Audience du 20 octobre 1836.

INSOUMISSION. — CONDUITE ODIEUSE D'UN SERGENT DE VILLE.

Le jeune Poussier, soldat de la classe de 1834, du département de l'Orne, était à Paris au moment du tirage ; la mère de Poussier se présenta devant le Conseil de révision, pour faire dispenser son fils du service militaire, par le motif que son frère aîné se trouvait dans ce moment sous les drapeaux. Mais le Conseil de révision n'admit point cette exemption, en se fondant sur ce que le moyen de dispense invoqué ne devait profiter qu'aux enfans issus d'un mariage légitime. Poussier fut donc déclaré apte au service militaire, mais il n'en continua pas moins à demeurer à Paris. Lorsque son numéro a été appelé à l'activité, on signifia au domicile de sa mère l'ordre de route au jeune soldat. Cet ordre ne fut envoyé à Poussier que quelque temps après le délai fixé pour se rendre au chef-lieu du département. Ce jeune homme fut donc signalé comme insoumis. Informé de sa position, il en parla au sieur Bisson, son maître, qui fit les démarches nécessaires pour obtenir l'indication du régiment auquel il était destiné. Bisson en parla même à un sergent de ville qui promit de le conduire à un capitaine de ses amis, mais après avoir prolongé son insoumission, il le livra à d'autres agens qui l'arrêtèrent.

Bisson, témoin : Le jeune Poussier était employé chez moi, comme voiturier, j'en ai eu qu'à m'en louer sous tous les rapports. Lorsqu'il reçut avis qu'il était soldat, je lui dis qu'il fallait marcher en avant, et nous lui donnâmes un souper d'adieu ; parmi les quinze ou seize convives se trouvait un sergent de ville nommé Fouineau ; comme c'était moi qui l'avais invité je lui parlai de Poussier et de son affaire ; je lui montrai la lettre que sa mère venait de lui écrire pour l'informer qu'étant demandé pour être soldat il fallait se présenter. « C'est inutile qu'il parte, dit le sergent de ville, je promets qu'il ne lui arrivera rien, je m'en charge. » En effet, le lendemain il vint le chercher, je lui payai bouteille. Moi, je voulais qu'il allât directement se soumettre à l'état-major de la place de Paris, mais cet agent de police s'y opposa encore en disant : « Soyez tranquille, qu'il fasse ses affaires. »

» Le lendemain je reçois une lettre de Poussier qui m'annonçait qu'il était écroué à la prison de l'Abbaye par suite d'une ruse du sergent de ville qui l'avait trahi. »

M. le président : J'ai entendu, dans la lecture des pièces, que ce sergent de ville vous avait fait des propositions.

Le témoin : Je me rappelle, en effet, que le soir du souper donné par la société *Orsini* à Poussier, le sergent de ville me dit : « Cet homme voyez-vous, c'est un bon pigeon qui vaut 25 fr., si on peut le prendre dans un filet. Je toucherai les 25 fr. et nous aurons part à deux. » Quand j'entendis ce langage, je répondis : « N'en faites rien, car j'aimerais mieux perdre 50 fr. que de voir arriver du mal à ce brave garçon, vu qu'il est honnête et que je le regarde comme mon fils. »

M. le président : Puisque ce langage vous a paru suspect, pourquoi alors n'avez-vous pas suivi les conseils que vous aviez reçus à l'Hôtel-de-Ville ?

Le témoin Bisson : Ah ! dam ! M. le président, il me donnait de si bonne paroles, et comme je le connaissais pour avoir pris quelquefois un verre de vin avec lui, je le croyais un honnête homme comme doit être un fonctionnaire public. Aussi, quand nous avons appris sa conduite, tous les 17 qui avions soupé avec lui, nous avons fait une pétition au préfet de police pour lui dire la chose dont à laquelle son sergent s'était rendu coupable.

M. le président, au prévenu : Comment avez-vous été arrêté par le sergent de ville ?

Le prévenu : L'agent de police me dit qu'il connaissait un capitaine dans le 56^e régiment, en garnison à Vincennes, dans lequel il voulait me faire entrer et pour cela il fallait attendre quelques jours, qu'il m'y conduirait pour que je ne sois pas poursuivi ni puni. Alors, moi, de bonne foi, j'acceptai ce qu'il me dit. Il vint me trouver un jour rue Saint-Martin, il me dit que mon signalement avait été remis à la brigade de sûreté, et que, pour éviter d'être arrêté, il viendrait me prendre pour me conduire à Vincennes. Mais au lieu de me mener au régiment il me fit marcher vers la Préfecture de police. « Ce n'est pas là notre chemin, lui dis-je. — C'est égal, venez toujours, me dit-il, il faut que je voie un ami dans la rue de Jérusalem. » Je le suivis tout bonnement, et quand je fus entré avec lui d'autres agens m'arrêtèrent et firent un procès-verbal.

M. le président : Ce procès-verbal est-il au dossier ?

Le défenseur : Non, M. le président, il n'a pas été envoyé par la préfecture. Ce n'est pas la seule fois que cela arrive. A la préfecture on garde les procès-verbaux d'arrestation et ce n'est que sur une lettre d'avis du secrétaire-général que M. le lieutenant-général connaît l'arrestation des justiciables du Conseil de guerre. Ces procès-verbaux restent à la préfecture pour régler, je crois, les primes dues aux agens qui opèrent les arrestations.

M. Mévil, commandant-rapporteur : La conduite de Poussier ne nous paraît pas reprehensible au point de mériter une punition. Il est certain

que s'il n'est pas parti plus tôt ce n'est que parce que sa mère ne lui a point transmis l'ordre de route aussitôt qu'elle l'a reçu. Il a fait des démarches pour faire son service, mais malheureusement il s'est trouvé un sergent de ville qui par trahison a entravé son départ afin de toucher la prime de 25 francs, accordée par la loi.

Aussitôt que nous avons eu connaissance de la conduite odieuse de cet agent de police, nous en avons informé M. le procureur du Roi, l'invitant à le poursuivre comme coupable d'avoir retardé le départ d'un jeune soldat; en même temps nous avons fait connaître ces faits à M. le préfet de police et sollicité des mesures administratives. Les diligences de M. le procureur du Roi ont été telles que le témoin Bisson, que vous venez d'entendre, a été interrogé aujourd'hui par l'un de MM. les juges d'instruction. De son côté, Messieurs, M. le préfet de police a donné des ordres pour qu'il fût fait bonne et prompt justice et que le sergent de ville fût destitué de ses fonctions. En somme, il ne sort de cette affaire qu'une seule conduite coupable, c'est celle de l'agent de police. Nous concluons à l'acquiescement de Poussier.

Le Conseil, sans attendre les observations du défenseur, déclare Poussier non coupable à l'unanimité, et ordonne sa mise en liberté pour être mis à la disposition du lieutenant-général commandant la division.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Qui est-ce qui ne s'est pas donné une fois au moins, dans le courant de sa vie, le plaisir de rêver qu'il a trouvé un trésor? Qui est-ce qui n'a pas bâti une demi-douzaine de châteaux en Espagne avec l'or que contenait une vieille cassette enfouie? L'illusion et l'espérance sont les biens de ceux qui n'en ont pas d'autres. Il est permis de rêver; je ne connais pas de loi qui s'y oppose; mais je connais quelqu'un qui a fait mieux que rêver, et qui a trouvé véritablement des pièces d'or et d'argent. Il est plus heureux, pensez-vous, que ceux qui ne doivent cette jouissance qu'à leur imagination. Eh bien! vous êtes dans l'erreur, et en voici la preuve:

Le nommé Paille, ouvrier maçon, découvrit, en faisant une fouille sous le carrelage de la maison de M^{me} Donjan, à Avermes, commune de Moulins, plusieurs pièces de monnaie qu'il s'empressa de mettre en poche, puis ne se sentant plus le courage de travailler, alla se coucher sur la paille, tout tremblant de joie et de surprise. Il avait laissé à l'ouvrage le jeune Précour, autre maçon, qui trouva lui aussi une médaille, et courut la lui montrer. « J'en ai trouvée plus que toi, » lui répondit Paille, et il fit sonner son trésor. Le maître maçon, nommé Fouché, qui jusque là ne s'était aperçu de rien, prit Paille à part aussitôt qu'il eut été averti par le son des espèces, et après une conversation de quelques instants, finit par le décider à lui donner la moitié de la trouvaille. Il fut convenu qu'on se garderait bien de parler de cela à qui que ce fût; mais il fallait s'assurer que le jeune Précour serait aussi discret; on acheta donc son silence en lui mettant dans la main une somme de 20 fr., une médaille en or et cinq en argent.

Déjà Précour avait montré à M^{me} Donjan la pièce d'or qu'il avait trouvée; mais Fouché avait assuré à cette dame que ce ne pouvait être que le dessus d'un bouton de cuivre; elle n'insista pas et laissa la pièce à qui l'avait trouvée. Il n'y avait pas là de quoi faire craindre qu'elle n'eût quelque soupçon de l'invention du trésor. Les ouvriers et le maître se retirèrent du travail de très bonne heure, passèrent le reste de la journée à boire, et se confirmèrent de nouveau dans la résolution de tout garder pour eux après avoir partagé ainsi que nous venons de le voir.

Quelque temps après ils cherchèrent à vendre leurs médailles, et ils en placèrent un grand nombre chez un orfèvre et chez un horloger. Le bruit s'en répandit, et force fut aux maçons d'avouer qu'ils avaient trouvés ces pièces; mais ils ne disaient pas où. C'est ce qui a donné lieu à un sieur Bertrand, dans la maison duquel ils travaillaient alors, de penser que le trésor avait été trouvé chez lui. Il se le persuada facilement, comme on se persuade tout ce qui flatte la cupidité, et alla jusqu'à déterminer le quantum de la somme découverte, qu'il portait à 40,000 fr.

Il est résulté de l'interrogatoire qu'on a fait subir aux maçons, sur sa demande, qu'on a enfin découvert la vérité, après bien des tergiversations. Ce qu'on n'a pas su positivement, néanmoins, c'est la quantité de pièces trouvées.

Je disais qu'il vaudrait mieux pour ces hommes, avoir rêvé bonheur que d'avoir, en réalité, trouvé cet argent: car vous savez que Fouché a été condamné à six semaines d'emprisonnement; Paille à un mois de la même peine; chacun des deux à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts, et Précour à restituer le prix de son silence.

Avant cette condamnation, Fouché avait remboursé à M^{me} Donjan 1200 fr., montant de la vente des médailles qu'il avait eues pour sa part.

Amusez-vous, après cela, à trouver des trésors, surtout si par ignorance de la loi, et sous prétexte que cela n'appartient à personne, vous croyez pouvoir vous en approprier la totalité!

— BAR-LE-DUC (Meuse). — Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1829, un incendie éclate à Louppy-le-Château, sur le grenier d'un sieur Auguste Sommelet; aussitôt l'opinion public signale, comme auteur de ce sinistre, André Dautel, l'un des voisins, celui-là même dont la demeure a aussi été consumée, et de nombreuses circonstances étayaient cette commune dénonciation.

Ainsi, quelques jours auparavant, Dautel, qui n'est pas chasseur, avait acheté deux onces de poudre, sans qu'il en pût justifier l'emploi. Il avait pris à l'Assurane générale un prime qui devait lui procurer une somme bien supérieure à son avoir, tant mobilier qu'immobilier; il avait, dans deux occasions différentes, insisté pour que Sommelet imitât son exemple. On avait remarqué chez lui des ballots préparés, des paquets tout faits, on avait entendu dire à sa femme que ceux qui étaient brûlés étaient bien heureux puisqu'ils étaient à la place de maussades cabanes ils pouvaient réédifier de petits châteaux.

La conduite de Dautel, au moment du désastre, tournait encore contre lui. Quand son locataire aperçut la flamme, il poussa un cri déchirant, il appela au secours, et Dautel ne répondit pas, et Dautel, cependant, avait dû entendre; il était depuis longtemps sur pied, puisque déjà tous ses meubles étaient dans des coffres, transportés au fond du jardin. Le feu n'avait point été mis par imprudence; Sommelet affirmait n'être point monté, ce jour-là, à son grenier avec une lumière, il s'était couché de bonne heure. Un autre avait donc allumé la torche incendiaire, et cet autre, ce pouvait être Dautel, dont la maison, à sa partie supérieure, n'était séparée de celle de son voisin que par un mur de refend dont les larges crevasses permettaient au bras de passer facilement.

Toutes ces circonstances, quelque graves qu'elles fussent, ne le parurent point assez alors pour déterminer des poursuites criminelles. Tout était oublié, lorsqu'un nouvel incendie vint, dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, faire tout revivre, et attacher sur Dautel l'immense responsabilité de ces deux crimes.

Dautel cependant semblait être à l'abri de soupçons fondés. Absent depuis le mois de février, il parcourait, comme de coutume, les environs de Bourbonne-les-Bains, exerçant son état. Comment le croire coupable? Comment l'accuser? En suivant sa trace, en lui demandant compte de tous ses instants à l'heure du crime et pendant le jour qui l'a précédé.

Sur la fin d'avril, il quitta la Haute-Marne, en manifestant le projet de se rendre dans les Vosges; le 28 cependant, on le voit dans une commune de la Meuse, à Menaucourt. Il est descendu à son gîte ordinaire, à l'auberge du sieur Choffer, et après y avoir déposé sa boutique, il part en disant qu'il va chez lui, qu'il y arrivera la nuit, et qu'il en repartira la nuit.

A son passage à Bar-le-Duc, il achète du soufre, des allumettes, des pierres à fusil, un briquet; puis, quand l'heure peu avancée lui permettait de gagner encore son domicile avant la nuit, il entre dans plusieurs cabarets, comme un homme qui a un long temps à perdre, expliquant ainsi ce que ses adieux à son hôte avaient d'inintelligible d'abord. A la brune, on le trouve à une demi-lieue de son village; il boit à Laimont avec deux voituriers; il les trompe sur le lieu de sa résidence; enfin il quitte le cabaret vers huit heures; et à minuit, sa maison et quatre autres projetaient au loin les flammes qu'une main cupide avait allumées.

Le lendemain, à cinq heures et demie du matin, il est saisi à six lieues du théâtre de l'incendie, qu'il feint d'ignorer; on lui demande ce qu'il a fait des combustibles qu'il a achetés la veille; il prétend les avoir jetés à l'eau, dans la crainte d'être arrêté. On lui demande aussi comment il a passé son temps, et sa réponse amène, avec un démenti, une rétractation. Il prétend, en définitive, s'être couché la nuit sur la route, près d'une haie; il a causé avec des marchands de parapluies qu'il ne connaît pas. S'il a fait emplette d'amadou et de pierres à fusil, c'est parce qu'il avait le dessein de fumer; le soufre devait lui servir à faire des allumettes l'hiver prochain.

C'est par suite de ces faits que Dautel a comparu le 6 de ce mois devant la Cour d'assises de la Meuse. Il a été condamné à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition. Il ne s'est pas pourvu, et lundi dernier 17, il a été exposé sur une des places publiques de Bar-le-Duc.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— La Cour royale de Paris fera sa rentrée le 3 novembre. C'est M. le procureur-général Franck Carré qui prononcera le discours d'usage.

— L'opposition au mariage d'une veuve de cinquante-deux ans, par ses père et mère, est-elle encore recevable?

Le Tribunal civil de la Seine avait pensé que la future était suffisamment majeure.

La Cour (chambre des vacations) a partagé l'opinion du Tribunal dont elle a confirmé ce matin la sentence.

Mais l'arrêt n'est que par défaut; nous rendrons compte du débat s'il y est formé opposition.

— La chambre des vacations de la Cour royale, qui tenait aujourd'hui sa dernière audience, a reçu le serment de M^e Henri Double, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^e Gagneux, démissionnaire.

— Les formalités que le Code procédure prescrit pour l'expulsion des locataires récalcitrants sont en général fort peu du goût des propriétaires, aussi les voit-on souvent, pour s'y soustraire et arriver plus vite à leur but, inventer mille petites ruses plus ou moins adroites, dont l'emploi finit toujours par se retourner contre eux. La cause dont nous avons à rendre compte nous en offre un nouvel exemple.

M. Galois, gérant de l'établissement connu sous le nom de *laiterie flamande de Pantin*, avait loué verbalement, de M. Vitou de Saint-Alais, une maison et un jardin à Pantin. Il paraît que la réalisation de ce bail fait était soumise à certaines conditions, et notamment à la constitution définitive de l'établissement. M. Galois a-t-il ou non rempli ses engagements? et M. Vitou de Saint-Alais était-il ou non en droit de l'expulser? C'est une question sur laquelle les juges pourront peut-être avoir plus tard à statuer; mais ce qui est certain, c'est que se croyant autorisé à en agir ainsi, et négligeant les formes judiciaires, M. Vitou de Saint-Alais a pris, pour mettre son locataire à la porte, une voie fort peu légale. Voici comment il s'y est pris: La maison n'était gardée que par un jardinier, sa femme et son enfant. Un jour, sous un prétexte quelconque, le jardinier est éloigné; cela fait, on vient à bout sans peine de la femme et de l'enfant, et les portes se referment d'après les ordres du propriétaire. Elles devaient bientôt se rouvrir, en vertu d'une ordonnance de référé, dont les termes nous paraissent de nature à être reproduits:

« Attendu, y est-il dit, qu'il est reconnu en fait que Galois était en possession à tort ou à raison des lieux loués à Pantin, et que dès-lors Vitou de Saint-Alais ne pouvait le mettre dehors que par les voies légales;

« Qu'il résulte des renseignements fournis que la jouissance de Galois a été violemment interrompue par le fait du propriétaire; que son expulsion n'a été qu'un abus scandaleux de la force;

« Ordonné sa réintégration dans les lieux. »

Il paraît, si nous en croyons les explications données à l'audience, que les gens du propriétaire auraient, à son insu sans doute, profité de leur occupation violente pour commettre quelques dégâts. Du moins, M. Galois se plaignait d'avoir vu disparaître plusieurs couverts.... en métal d'Alger et divers effets d'habillement; plus, ajoutait-il (et cela pouvait tirer à conséquence), 200 pêches et 2 à 3,000 prunes, dont quelques-unes même devaient être mangées au nez et à la barbe des gardes municipaux chargés de veiller à ce que force demeurât à justice. « C'est bon, c'est bon, aurait dit une femme en s'en allant, je m'en moque, M. Galois peut bien rentrer, j'ai mangé assez de prunes.... » M. Galois demandait donc des dommages-intérêts que, sur la plaidoirie de M^e Chamillard, le Tribunal a arbitrés à 300 fr.

— Le *Messageur* doit comparaître le mardi 8 novembre, devant la police correctionnelle, comme prévenu de diffamation.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce singulier procès: Dans son numéro du 28 août, le *Messageur* rendit compte d'une séance de la société phrénologique de Paris. Dans cette séance, M. Gaubert, secrétaire-général de cette société, avait rendu compte d'un travail fait sur le crâne d'une dame veuve Chéron, qui habitait près de Versailles et qui avait péri victime d'un assassinat.

« Le rapport, disait le *Messageur* dans son compte-rendu, établit que le trait caractéristique et dominant de la vie de cette femme avait dû être l'amour de l'argent et de la ruse. Quel ne fut pas l'étonnement de ceux qui l'écoutaient! Cette femme était une préteuse d'argent, une avare; et la connaissance de cet amour exagéré de l'argent leur avait donné l'idée de le soumettre sa tête à un examen phrénologique. »

Venaient ensuite d'autres détails sur les inductions phrénologiques qui avaient été tirées de la conformation du crâne de M^{me}

Chéron, inductions fort peu flatteuses pour la défunte, mais confirmées, disait le *Messageur*, par les témoignages de ceux qui l'avaient connue.

C'est par suite de ce compte-rendu, que le *Messageur* a reçu assignation de la part de MM. Leon Cheriez, notaire honoraire à Sartrouville, Alexis Cheriez, marchand de bois à Saint-Germain, et Denis Blondeaux, demeurant à Paris, rue de la Paix.

Voici les termes de l'assignation:

« Attendu que dans la 6^e séance annuelle de la société phrénologique de Paris, M. le docteur Gaubert, faisant le rapport des travaux de cette société, s'est livré à une prétendue dissertation scientifique sur le crâne de M^{me} veuve Chéron, qu'il présentait à l'assemblée et qui n'est parvenue entre ses mains que par des moyens inconnus desdits requérants;

« Attendu que dans le cours de cette dissertation, M. Gaubert a émis des faits et des observations injurieuses pour la mémoire de la défunte, et qui portent conséquemment atteinte à l'honneur et à la considération dont la famille est en possession à juste titre;

« Et enfin, attendu que le journal le *Messageur* s'est rendu complice de ce délit en rapportant dans son feuilleton du 28 août les paroles prononcées publiquement par le docteur Gaubert. »

Ce bizarre procès est de nature à soulever de piquantes discussions.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre, les faits imputés au sieur Toutain, et par suite desquels il a été condamné par contumace à la peine de mort.

Le sieur Toutain a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président: Accusé, votre nom?

L'accusé: Nicolas Toutain, ancien secrétaire du juge-de-peace du 11^e arrondissement.

M. le président: Vous avez été trouvé, le 6 juin 1832, dans un estaminet de la rue Dauphine. Vous étiez porteur d'un fusil de munition; comment expliquez-vous cette circonstance?

L'accusé: Je n'ai qu'une réponse bien simple à faire. J'étais à l'estaminet Deschamps, quand trois individus que je ne connais pas y sont entrés, munis de fusils qu'ils avaient pris je ne sais où; ils furent repoussés de l'estaminet, et l'un d'eux laissa tomber son fusil que je ramassai.

M. le président: Vous avez quitté Paris dix jours après; cela ne prouverait-il pas quelques craintes d'être arrêté pour les faits qui vous sont imputés?

L'accusé: Je n'ai jamais eu la moindre crainte; si j'ai quitté Paris, c'était pour aller voir mes parents.

Deux témoins cités à la requête de M. le procureur-général, les nommés Gilbert et Fontaine, étant décédés, les débats se sont bornés à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusation a été abandonnée par le ministère public, et, après quelques minutes de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

— *Desir de fille est un feu qui dévore*, a dit l'aimable auteur de Vert-Vert. Bien à plaindre est la fillette qui, arrivée à l'âge de plaisir, voit ses compagnes s'atifer de jolis atours, de frais rubans, de brillans pompons, sans pouvoir à son tour avoir comme elles, brillans pompons, frais rubans et jolis atours. C'est ce que se disait bien souvent la jeune Olympe, placée par son père dans un des premiers magasins de nouveautés de la capitale. Pour une jeune fille tourmentée du démon de la coquetterie, c'était être exposée à trop forte tentation. Manier et remanier cent fois par jour de si séduisants colifichets; les essayer souvent devant la pratique pour lui donner le goût de les acheter, en les voyant embellis par tout l'éclat d'un joli visage; se dire chaque fois en soi-même que ces gazes, ces tulles, ces rubans figureraient si bien sur ces cheveux noirs et ce jeune front si blanc, si pur, c'est être condamnée au supplice de Tantale.

C'était le supplice journalier d'Olympe. Fille d'un père chargé d'une nombreuse famille, elle savait qu'il pouvait à peine lui donner le nécessaire. Elle céda enfin au desir de voir son modeste bonnet surmonté d'une auréole de ruban vert-pomme.

Quand on prend du galon, dit le proverbe, on n'en saurait trop prendre. Quand on prend du ruban vert-pomme chez un marchand par trop clairvoyant, on devrait ne pas en prendre assez pour éveiller les soupçons. Olympe s'était trouvée charmante avec un simple pompon, elle en mit bientôt deux, puis trois, puis enfin elle surchargea sa coiffure d'une telle superfluité d'accessoirs enrubannés, que l'éveil fut donné; le marchand reconnut ses rubans sur la jolie tête d'Olympe.

Marchand qui perd ne rit pas, dit encore un autre proverbe, ce qui pourrait se traduire ainsi: Marchand de nouveautés qui perd est peu disposé à la galanterie. Or, le patron d'Olympe prit la chose au sérieux, au positif. Il fit une visite dans la petite malle de dix-huit pouces carrés, de sa jeune apprentie, et n'y trouva rien; mais de perquisition en perquisition, il arriva à découvrir, dans les effets de sa domestique qui couchait à côté d'Olympe, une assez grande quantité d'objets provenant de son magasin. Il ne douta pas dès-lors, qu'il n'y eût complicité entre ces deux femmes. Sa servante, avertie à temps, disparut; Olympe seule a été renvoyée en police correctionnelle. Les faits de complicité avec la servante n'ont pu, en aucune manière, être établis. Restait donc à la charge de la jolie petite Olympe la soustraction de quelques aunes de ruban. Le Tribunal n'a pas pensé qu'une telle soustraction, commise par une jeune fille de quinze ans, eût le caractère frauduleux voulu par la loi. Il a acquitté la jeune Olympe qui, d'ailleurs, était vivement réclamée par son père.

— Il arrive souvent que dans les innombrables préventions d'outrages par paroles, envers des agens de l'autorité qui se succèdent chaque jour devant la police correctionnelle, les moyens de conviction manquent totalement aux magistrats. Injuré par un homme ivre qu'il arrête, l'agent de police dresse un procès-verbal qu'il envoie au parquet de M. le procureur du Roi. Il n'est pas rare que dans une même soirée, surtout si c'est un lundi, le même agent dresse cinq à six procès-verbaux de même nature: le lundi étant, comme on sait, le jour consacré aux joies bachiques du cabaret. Plusieurs mois se passent, l'agent auteur de ces procès-verbaux, en a dressé cinquante depuis, et quand vient le jour de l'audience il lui est impossible de rien préciser. C'est justement la position dans laquelle se présente aujourd'hui un chef de brigade, assigné pour déposer d'outrages à lui adressés par un chiffonnier ivre nommé Lamoureux.

« J'ai beau chercher dans ma mémoire, dit-il aux magistrats, je ne me rappelle aucun détail. Ce farceur-là est bien de notre connaissance; il n'a pas le vin mauvais, mais seulement tapageur en diable et discoureur à n'en pas finir. Il est bien possible qu'il m'ait dit des choses désagréables, mais je ne me les rappelle pas. »

Lamoureux: En voilà-t-il un injuste d'homme! Moi qui suis pétri de respect, de père en fils, pour l'autorité légitime de la loi, des gardiens municipales et de MM. les sergens de ville!

Le brigadier: Vous n'entendez pas, prévenu, et vous m'insultez à tort d'exaction; ma conscience me défend de rien affirmer, je ne me rappelle rien.

Lamoureux: Faut-il, s'il vous plait, monseigneur le juge, faut



il vouloir anéantir le pauvre monde pour parler ainsi ! Bien sûr que je lui ai dit des mots ! Ah ! par là, je ne me gêne pas quand on me trouble injustement. Je demande qu'on interpelle Rouquiou... Ohé Rouquiou ! ohé Rouquiou !... Où donc que tu es, mon intime ami ?

M. le président : Personne ne vous accuse, ne vous accusez donc pas vous-même. Vous voyez bien que l'agent ne déclare rien de positif à votre égard.

Lamoureux : C'est égal ! c'est égal ! je demande la huitaine, un défenseur du gouvernement et mon intime ami Rouquiou. J'en rappelle au procureur du Roi. Pourquoi qu'on m'a fait perdre ma journée ? Je veux être puni si j'ai fauté ; si j'ai pas fauté, je veux qu'on me dise pourquoi on m'a conduit ici. C'est clair et naïf ceci, sans emphase et voilà la chose !

M. le président : Asseyez-vous et gardez le silence. Lamoureux : Je veux être condamné si j'ai fauté, ou bien que Monsieur me fasse des excuses... (à demi-voix), ou paie un litre... On impose silence à Lamoureux que le Tribunal acquitte malgré ses efforts pour se faire condamner.

— Le plaignant : C'est-à-dire, Messieurs, qu'il est du plus grand urgent que vous me preniez sur votre protection, car je dois vous avouer que ma tête est menacée, puisque Monsieur en veut foncièrement à mes jours.

Le prévenu, souriant : Si vos jours ne sont menacés que par moi, je vous prévins que vous avez encore joliment du temps à vivre.

Le plaignant : Je vous dis que c'est très sérieux, Monsieur, vous m'avez promis que vous auriez ma peau.

Le prévenu, riant toujours : Eh pardieu ! que voulez-vous que j'en fasse ? (On rit.)

Le plaignant : Et le feu que vous deviez mettre à la maison ? vous avez dit que vous mettriez le feu à la maison.

Le prévenu, riant plus fort : On ne fait pas toujours ce qu'on dit.

Le plaignant : Et le coup de poing que vous m'avez donné sur la nuque, par derrière, tout à fait en traitre, quand nous sortions amicalement de chez M. le juge d'instruction, où n'y avait pas eu moyen de nous entendre ?

Le prévenu : Par exemple, je vous conseille de parler de ça : j'en ai joliment à dire aussi là-dessus.

Le plaignant : Ce coup brutal m'a fait perdre l'équilibre, et comme je me trouvais sur l'escalier de la salle des Pas-Perdus, tout naturellement j'ai dégringolé plusieurs marches, et je serais arrivé tout en bas beaucoup plus vite que je n'aurais voulu, et en même temps que mon pauvre chapeau qui en a été tout défiguré, si par bonheur je n'avais pas trouvé la rampe sous ma main, qui je peux dire m'a sauvé la vie. Vous allez entendre mes témoins.

Plusieurs témoins viennent, en effet, déposer d'une manière plus ou moins positive qu'ils ont vu se passer quelque chose entre ces deux messieurs : toutefois, en ce qui touche le corps même du délit, ils hésitent et balancent entre la simple poussée, la claque plus sérieuse, ou enfin le très grave coup de poing.

Le prévenu : A mon tour, pas vrai, de me laver par des témoignages en ma faveur ; vous allez entendre mon témoin, car je n'en ai qu'un, mais il est fameux.

On introduit cet unique témoin.

M. le président, au témoin : Que savez-vous relativement à l'affaire ?

Le témoin : Tout ce que je sais, c'est que Monsieur (désignant le

prévenu), m'a bien toujours payé tant qu'il m'a fait travailler (Hilarité.)

Le prévenu : C'est pas ça, mon cher, parlez un peu sur ma moralité.

Le témoin : Ah ! quant à ça, par exemple, bon fils, bon ami, bon époux et bon père au surperlatif.

Le prévenu : Dites-voilà un peu quand je me mets en colère.

Le témoin : Ah ! dam, quand il se fâche, c'est tout rouge, et il ne se connaît plus.

Le prévenu : Ajoutez un peu, ce que je dis quand je suis fâché tout rouge.

Le témoin : Il dit d'abord tout ce qui lui passe par la tête ; mais bah ! la main tournée il n'y pense plus ; c'est des menaces à feu et à sang, de gros mots de toute nature ; mais est-ce qu'il tient jamais tout ce qu'il promet dans cette occasion ? laissez-le donc tranquille.

Le prévenu : Allons donc, pardine, est-ce qu'il faut tuer tout ce qu'est gras ? Voilà, nous avons eu quelques difficultés avec Monsieur qu'est mon principal, à l'occasion de réparations urgentes dont il a fait la sourde oreille : ça m'a vexé, je me suis mis en colère, et ma langue en a dit plus qu'elle n'en devait dire. Mais les paroles c'est des femmes, c'est pourquoi que ça passe sans conséquence. J'arrive au coup de poing ; ceci est totalement extraordinaire ; je dirai même plus, c'est drôle, car c'est un enfant de l'imagination de Monsieur. En sortant de chez M. le juge d'instruction, probablement pour me faire une niche, Monsieur a crié après moi de toutes ses forces : Au voleur ! au voleur ! pour me faire arrêter, je suppose ; c'aurait été un plaisir comme un autre ; mais ça prouve toujours que je ne l'ai pas frappé : car un homme qui dégringole un escalier, et qui se retient à la rampe, son premier mouvement n'est pas de crier au voleur, c'est de se frotter les reins ; c'est tout simple. (On rit.)

Quoiqu'il en soit, le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende et aux dépens.

— M^{lles} Caroline et Daphné sont deux jolies personnes, l'une brune, l'autre blonde, qui se sont associées pour faire le commerce... Quel commerce ? C'est ce que les débats ne nous ont point appris ; l'acte, d'ailleurs, n'en a pas été publié par la Gazette des Tribunaux, ce qui fait présumer qu'il ne s'agissait entre les parties que d'une simple participation. Quoiqu'il en soit, comme cela arrive souvent, la discorde s'est installée dans la maison, et la justice de paix a été mise bientôt dans la confidence des discussions intestines.

M^{lle} Caroline a fait assigner M^{lle} Daphné devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, en paiement d'une somme de 80 fr. Dans le mémoire qu'elle fournit à l'appui, on voit figurer les articles suivants :

- 1^o Gants glacés pour le bal du... 3 fr. 25 c.
- 2^o Prêt pour jouer à l'écarté, 12 "
- 3^o Pour payer le chapeau rose, 25 "
- 4^o Course de cabriolet pour le compte de Daphné, 3 50
- 5^o Pour sa part du déjeuner donné à Anatole, 10 75
- 6^o idem. dans le punch du 12 août, 13 40
- 7^o Ports de lettres et commissionnaires, 4 75

M^{lle} Daphné ne nie point qu'il ait existé entre elle et Caroline une société de profits et pertes, mais elle soutient que son adversaire, qui fut long-temps son amie, et qui seule avait l'adminis-

tration, empochoit toutes les recettes et ne lui en a jamais rendu aucun compte. C'est ce compte qu'elle réclame.

Les parties produisent à l'appui de leurs prétentions respectives une correspondance qui, si elle ne brille ni par l'orthographe et la netteté de l'écriture, ni par l'élégance du style, se fait du moins amers, les épithètes les plus humiliantes y sont échangées à l'envi.

M. le juge-de-peace, pour couper court à ces discussions tant soit peu scandaleuses, admettant comme constante l'existence d'une société entre les parties, les renvoie devant arbitre, par application de l'article 51 du Code de commerce.

Chacun dans l'auditoire se demandait quel genre de négoce exercent ces demoiselles.

— Avant-hier, au moment où un ouvrier couvreur, qui travaillait à un toit du bâtiment de l'hospice de Bicêtre, était allé déjeuner, M. Berrié, entrepreneur en chef des travaux, était allé inspecter le travail de son ouvrier. A cet effet il se plaça sur une échelle appliquée le long du toit, qui était retenue à l'intérieur par une corde fixée dans un grenier.

Depuis quelques minutes M. Berrié était ainsi suspendu sur le toit, à cinquante pieds environ du sol, quand l'ouvrier étant survenu, sans se douter que son maître fût sur le toit, il voulut enlever son échelle, et détacha brusquement la corde ; au même moment le malheureux Berrié tomba horriblement fracassé sur le pavé de la cour. Il a expiré au bout de quelques heures, malgré les secours qui lui ont été administrés.

L'auteur involontaire de ce déplorable événement a pris la fuite, et un mandat d'amener a été lancé contre lui.

— Hier, dans la soirée, on a trouvé dans une maison rue des Petites-Ecuries, et au pied de l'escalier de cette maison, le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'on venait d'y déposer. Il portait au cou des traces visibles de strangulation. Un médecin chargé d'examiner l'enfant, a déclaré qu'il était né viable et qu'il avait péri d'une mort violente.

— Au nombre des élèves que l'Ecole spéciale préparatoire de Marine (rue Neuve-Sainte-Geneviève, n. 9 et 11, à Paris) a fait admettre cette année, se trouve le jeune Nau de Beauregard, qui, après avoir été reçu le premier de la liste de son examinateur, entre à l'école navale de Brest le second de la promotion générale.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la marine doivent commencer leurs études avant seize ans. S'adresser au directeur.

— MM. les Actionnaires de la Compagnie du Soleil sont prévenus qu'ils peuvent se présenter à la caisse, de 9 heures à 4, pour recevoir le semestre d'intérêts 5 pour 100 de leurs actions.

— M. Savoye ouvrira un nouveau cours de langue allemande d'après la méthode Robertson, le mardi 25 de ce mois, à deux heures de l'après-midi, par une leçon publique et gratuite. Deux autres cours de forces différentes sont en activité. Places réservées pour les dames. Le prospectus et le programme se distribuent chez le concierge. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

— Un grand succès est assuré à Angèle ou la Tombe de Gentilly, roman historique de M. E. Arthaud, qui paraît aujourd'hui chez le libraire E. Bourdin. Une remarquable chaleur d'imagination distingue ce livre, où les passions politiques et chaleureuses de la cour de Henri III, celle de Henri IV, sont peintes avec une vérité qui fait honneur à l'érudition du bibliophile et au talent de l'écrivain. Le drame toujours animé, l'action toujours rapide présentent des scènes attachantes et des détails pleins d'intérêt. C'est une œuvre consciencieuse et brillante à la fois, qui doit placer l'auteur parmi les romanciers les plus distingués.

LIBRAIRIE V^e LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8.

MANUEL DE DROIT FRANÇAIS,

Par J.-B.-J. PAILLET. (Neuvième édition.)

En concordance parfaite avec l'état de la législation et de la jurisprudence, en 1836, et augmenté de quatre mille nouvelles notes ; 1 gros vol. in-8° de 2,000 pages, papier grand raisin, divisé en deux parties. Prix : 30 fr.

La première partie, qui comprend les deux tiers du Manuel de Droit et qui contient le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de Commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, paraît en ce moment.

La seconde partie paraîtra en novembre et sera dévolue gratis aux acquéreurs de l'ouvrage, sur la représentation d'un bon qui leur sera remis à cet effet.

Huit éditions en France, tirées à grand nombre ; une traduction en Allemagne, et même plusieurs contrefaçons, toutes défectueuses qu'elles sont, ont suffisamment établi la réputation du Manuel de Droit français, également recherché par les légistes et par les personnes qui, sans faire une étude spéciale des lois, ne veulent pas rester étrangères à celles de leur pays. C'est l'ouvrage de législation et de jurisprudence le plus répandu, parce qu'il a été jugé le plus utile.

ON VEND SÉPARÉMENT, FORMAT IN-18.

- Code civil, 3 vol. brochés 10 fr.
- de Procédure civile, 1 vol., broché 4 "
- de Commerce, 1 vol., broché 3 50

Il reste un petit nombre d'exemplaires de l'édition en un volume in-4°, publiée en 1832, avec des suppléments qui la complètent ; broché, 31 fr.

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS NERVEUSES.

Nous rappelons aux personnes atteintes de ces affections qu'elles peuvent se préserver de leurs attaques, qui se renouvellent trop souvent avec les premiers froids, et obtenir la guérison parfaite de ces maladies si cruelles, par de simples frictions avec la Pomme anti-algique du docteur Robert Mauvage, breveté du Roi.

Ce traitement, reconnu maintenant comme le plus certain, possède, quoique très doux, un effet tellement prompt que la douleur cesse toujours aussitôt la friction terminée ; son emploi n'assujettit à aucun régime. Une boîte, deux au plus, suffisent pour un traitement ; le prix de la boîte d'Anti-algique est de 15 fr.

S'adresser franco au docteur Robert Mauvage, cité Bergère, 2 bis, à Paris.



CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes. BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FATARD, 7, quai d'Austerlitz.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Frémy, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, soussignés, le 17 octobre 1836, enregistré ;

Il a été formé une société en nom collectif entre : 1^o M. Antoine HENRY, propriétaire, demeurant à Nîmes (Gard) ;

2^o M. Jean-Baptiste CABANIS, Ingénieur, demeurant à Ville-Vieille (Gard) ;

3^o M. François-Anne-Louis-Marie-Henry POINET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 68.

Ladite société a été formée pour dix ans à partir du 18 octobre 1836 ; le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 68, et la raison sociale est A. HENRY, J. CABANIS, H. POINET, et la signature sociale appartiendra à chacun des trois associés indistinctement.

La société a pour objet : 1^o l'exploitation, à l'étranger et par toute la France, de deux brevets délivrés audit sieur Cabanis, par le ministre du commerce et des travaux publics, pour l'invention de nouveaux moulins ; 2^o La vente des meules inventées par M. Cabanis. L'apport de chaque associé est de 1000 francs. Le sieur Cabanis apporte, en outre, les brevets ci-dessus mentionnés. Aucun emprunt ne pourra être fait pour le compte de la société, sans le concours des trois associés.

Par acte sous seings privés du 15 octobre 1836, enregistré, entre MM. Félix GRAFFARD et Jules BELBEDER, rue Neuve-St-Laurent, 29, à Paris ;

A été dit : A compter de ce jour, la société GRAFFARD et C^e, pour la fabrication des boutons de corne, est dissoute.

M. Graffard est liquidateur, il paiera les dettes et recevra seul les recouvrements dus à la société.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 17 octobre 1836, enregistré le même jour fol. 41 v^o, case 5 par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour subvention.

Appert que la société en nom collectif établie à Paris, rue St-Denis, 303, sous la raison sociale SEJOURNEE et DEVIEUX, entre M. Laurent-Hippolyte SEJOURNEE et M. Auguste DEVIEUX, pour le commerce et la fabrication des éventails, pour neuf années à partir du 6 décembre 1834, aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris ledit jour 6 décembre, et enregistré à Paris, le 9 dudit mois, folio 95 v^o, cases 1 et 2 ; par Chambert, qui a reçu 50 cent. dixième compris, a été déclaré dissoute purement et simplement, et à l'amiable, à partir du 8 octobre 1836 ;

Et que M. Devieux a été chargé d'effectuer le recouvrement des sommes et valeurs dues à la société.

Pour extrait : Signé : DEVIEUX.

ANNONCES LEGALES.

VENTE DE FONDS DE BLANCHISSERIE. Suivant acte passé devant M^e Jules-Adolphe Labiche, notaire à Ruell (Seine-et-Oise), M^{me} Marie-Françoise-Pierrette RIOBE, veuve de M. Pierre-Louis BEHURE, ladite dame blanchisseuse de linge demeurant à Courbevoie (Seine), tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfants mineurs. A vendu à M. François-Antoine GODEFROY, tonnelier, et à dame Nicole-Agnès FILLIETTE, son épouse, demeurant Ruell, Un fonds de blanchisserie de linge, situé à Courbevoie, ensemble les pratiques achalandage, meubles et ustensiles en faisant partie, moyennant 2500 fr. de prix principal, sur lesquels 1500 fr. ont été payés comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 22 octobre, à midi. Consistant en table de cuisine, fontaine, batterie de cuisine, chaises, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNEES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MALADIES SÈCÈTES,

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h. ; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

KAIFFA D'ORIENT.

Aliment analeptique et pectoral breveté. Prospectus gratis à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21

DECES ET INHUMATIONS.

Du 18 octobre

M^{lle} Theolon, rue Coquenard, 39.
M^{me} v^e Martin, née Bellon Depont, rue du Faubourg-Poissonnière, 18.
M^{me} v^e Pierre, née Taupin, rue Mandar, 8.
M. Lefèvre, rue Saint-Denis, 91
M^{me} Louvet, née Magy, rue du Faubourg-Saint-Martin, 119.
M^{lle} Fleurentin La... rue des Marais, 41.
M. Gaulard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41.
M^{lle} Gaillard, rue de Vendôme, 2 ter.
M^{lle} Dalican, rue du Roi-de-Sicile, 24.
M^{me} v^e Bordin, née Binet, rue Vieille-du-Temple, 126.
M^{me} Bardel, née Corvoisier, rue Poupée, 20.
M. Drigny, rue Saint-Honoré, 288.
M^{me} Dubois, née Dubergue, rue du Hazard, 15.
M. Carré, quai de la Mégisserie, 18.
M. Mounecier, rue des Gravilliers, 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 21 octobre.

heures.

Robert, md de vins-traiteur, remise à huitaine, 10
Cuviller fils, charbon-carosier, clôture, 10
Hallot, md de bois, id., 10
Dumas, distillateur, id., 10
Bourgeois, entrepreneur de peintures, id., 12
Alleau, imprimeur-lithographe, syndicat, 12
Guyon, md de beurre et œufs, sous la raison v^e Morin, concordat, 12
V^e Blachez, entrepreneur de voi-

tures publiques, id. 12
D^{lle} Lacour, mde de charbons, clôture, 2
Janet et Cotelle, libraires, concordat, 8
Du samedi 22 octobre.
Carry-Bault, commissionnaire en salines, clôture, 10
Devoulet, négociant, id., 10
Jolly, md de nouveautés, id., 10
Guyot, libraire, vérification, 10
Bréon, distillateur, nouveau syndicat, 10
Chamousset, md tailleur, concordat, 11
Milius frères et C^e (commerce de couleurs), id., 12
Maillier, md épicerie, syndicat, 12
Griset, md de vins, vérification, 12
Delettre, fabricant de bronzes, nouveau syndicat, 12
Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, clôture, 2
Grandjean, md de chevaux, id., 2
Yvernel, quincaillier, syndicat, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Fliche-Doudemont, md mercier, le 24 12
Bousse, commissionnaire en marchandises, le 24 12
Michel, serrurier-charron, le 25 12
Chaunière, m^e charron, le 25 3
Brun, négociant, le 26 12
Fayet, ent. d'écritures, le 26 12
Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravier, le 26 1
Desclézets, négociant-droguistes, le 27 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 octobre.

Mousset, nourrisseur, à Paris, rue Traverse, 8, faubourg Saint-Germain. — Juge-commissaire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Du 19 octobre.

Geffroy fils, menuisier, à Paris, rue Montmarie, 26. — Juge-commissaire, M. Moreau ; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

A TERMS.	1 ^{er} c.	1/2 c.	3/4 c.	1 c.	1 1/2 c.
5% compt.	105 69	105 80	105 50	105 60	105 85
— Fin courant.	105 70	105 95	105 65	105 80	105 85
Emp. 1831 comp.	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—
Emp. 1832 comp.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	78	45 78	65 78	45 78	65
5% comp. c. d.	78	55 78	80 78	45 78	80
— Fin courant.	78	55 78	35 97	20 97	35
R. de Napl. comp.	97	35	—	—	—
— Fin courant.	97	35	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—

BRETON.